



CALENDRIER DE LA PÊCHE

pour l'année 2024

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 152 du 19 février 2024

PIÈCES REQUISES POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE

Art. 1^{er} - AUTORISATIONS DE PÊCHER

La pêche dans les eaux de la Vallée d'Aoste est subordonnée à la possession de l'une des autorisations suivantes :

1. Permis de pêche délivré par :

- Le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste, ci-après dénommé « Consortium », pour la pêche en eaux libres ou dans les réserves gérées par celui-ci ;
- Le concessionnaire de la réserve privée concernée ;

2. Licence de pêche en cours de validité, au sens de la loi régionale n° 12 du 29 mars 2010 :

- du type B, pour les pêcheurs résidant en Italie, délivrée par la Province dont relève le lieu de résidence de l'intéressé ;
- du type D, pour les pêcheurs résidant à l'étranger, valable trois mois.

Au sens de la LR n° 12/2010, la licence de pêche n'est pas obligatoire pour les pêcheurs qui possèdent un permis journalier, hebdomadaire ou quinzaine.

Les enfants de moins de seize ans munis d'une pièce d'identité et accompagnés d'un pêcheur majeur justifiant des pièces requises sont autorisés à pêcher même s'ils sont dépourvus de licence ou de permis. En cette occurrence, le pêcheur et le mineur doivent utiliser une seule canne à pêche et ont droit à un seul quota individuel, le pêcheur majeur étant seul responsable du respect des dispositions du présent calendrier.

Les types, les modalités de délivrance et les tarifs des permis de pêche sont fixés par :

- le Consortium, pour la pêche en eaux libres ou dans les réserves gérées par celui-ci ;
- chaque concessionnaire de réserve privée, pour la pêche dans son ressort.

PÉRIODES DE PÊCHE

Art. 2 - PÉRIODES AUTORISÉES

La pêche dans les eaux du domaine public de la Vallée d'Aoste est autorisée comme suit :

1. EAUX LIBRES :

- Cours d'eau : du dimanche 31 mars au lundi 14 octobre 2024 ;
- Lacs et bassins artificiels (y compris les 100 premiers mètres du cours d'eau en amont et en aval) : du dimanche 16 juin au lundi 14 octobre 2024 ;

2. RÉSERVES ET PARCOURS SANS TUER GÉRÉS PAR LE CONSORTIUM :

- du dimanche 31 mars au lundi 14 octobre 2024 :**
 - parcours sans tuer - Doire de La Thuile (Pré-St-Didier) ;
 - parcours sans tuer - Grand-Eyvia (Cogne) ;
 - parcours sans tuer - Vertosan (Avisse/La Salle) ;
 - parcours sans tuer - Évançon (Brusson/Challand-Saint-Anselme) ;
 - parcours sans tuer - Doire Baltée (Chambave, Fénis, Nus, Saint-Marcel, Verrayes) ;
- du dimanche 31 mars au lundi 14 octobre 2024 :**
 - Réserve touristique Ayasse (Champorcher) ;
 - Réserve touristique Urtier (Cogne) ;
 - Réserve touristique Évançon et lac de Brusson (Brusson) ;

- Réserve touristique Marmore - Lac Maën (Valtournenche) ;
- Réserve touristique Artanavaz (Saint-Rhémy-en-Bosses, Saint-Oyen, Étroubles) ;

c. du samedi 1er juin au lundi 14 octobre 2024 :

- Réserve touristique Lys (Gressoney-La-Trinité) ;

3. RÉSERVES SPÉCIALES GÉRÉES PAR LE CONSORTIUM :

a. du dimanche 31 mars au lundi 14 octobre 2024 :

- Buthier (Valpelline) ;

4. PÊCHE AUX CYPRINIDÉS :

La pêche aux cyprinidés (carpe et tanche) est interdite du 1er au 30 juin compris.

Pendant les périodes autres que celles indiquées ci-dessus, la pêche est interdite dans les cours ou les plans d'eau faisant partie d'une réserve gérée par le Consortium.

Art. 3 - JOURS AUTORISÉS ET INTERDICTIONS TEMPORAIRES

Au cours des périodes visées à l'art. 2 et conformément aux dispositions établies par le Consortium et par les concessionnaires des réserves privées au sujet du nombre de journées de pêche prévues par les permis, la pêche dans les cours et les plans d'eau de la Vallée d'Aoste est autorisée tous les jours de la semaine, sauf le mardi et le vendredi.

La pêche est également autorisée les mardis et les vendredis lorsque ces derniers sont fériés.

Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 19.

La pêche avec capture dans les lacs alpins n'est autorisée que pendant un jour par semaine dans le même plan d'eau.

La pêche dans les réserves et les parcours sans tuer gérés par le Consortium est autorisée tous les jours de la semaine.

Le Consortium a la faculté d'interdire temporairement la pêche dans les zones où il est nécessaire, pour des situations extraordinaires, d'assurer la protection du patrimoine piscicole ou la sécurité des pêcheurs, ainsi que pendant les opérations de récupération des poissons et de repeuplement des cours d'eau. Par ailleurs, il peut interdire temporairement la pêche pour permettre le déroulement de cours de pêche et de manifestations sportives d'intérêt national ou international.

Les agents de surveillance mettent en place des panneaux indiquant les zones où la pêche est temporairement interdite. Les opérations de récupération de poissons et le repeuple-

ment des eaux du domaine public de la Vallée d'Aoste, à l'exception des eaux exploitées par des tiers, sont du ressort exclusif du Consortium qui doit communiquer au préalable et par écrit les opérations en cause aux structures régionales compétentes. Les opérations de récupération de poissons et le repeuplement des eaux exploitées par des tiers en raison de la reconnaissance d'anciens droits ou d'une concession temporaire délivrée par la Région sont du ressort de chaque concessionnaire qui doit communiquer au préalable et par écrit les opérations en cause aux structures régionales compétentes et au Consortium. Ce dernier contrôle lesdites opérations dans les eaux exploitées par des tiers.

Art. 4 - CRÊNEAUX HORAIRES AUTORISÉS

Dans les eaux libres, dans les parcours sans tuer et dans les réserves gérées par le Consortium, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil (consulter le calendrier solaire).

TECHNIQUES DE PÊCHE

Art. 5 - PÊCHE TRADITIONNELLE

Une seule canne par pêcheur est autorisée. La ligne peut être équipée de :

- deux hameçons au maximum pour la pêche avec appâts naturels ;
 - trois mouches au maximum, pour la pêche à l'anglaise, à la valesiana ou au tenkara ;
 - un seul hameçon pour la pêche au lancer.
- À compter de 2025, l'utilisation de hameçons avec ardillon sera interdite.**

Il est recommandé d'utiliser uniquement des hameçons sans ardillon ou des hameçons avec ardillon écrasé.

Art. 6 - PÊCHE SANS TUER

Une seule canne par pêcheur est autorisée.

La pêche sans tuer peut être pratiquée dans toutes les eaux libres de la Vallée d'Aoste, dans tous les parcours sans tuer et dans toutes les réserves.

Le choix y afférent doit être indiqué dans la case prévue à cet effet sur le permis, à remplir avant le début de la pêche. Ce choix implique l'obligation de pêcher sans tuer pendant toute la journée.

Dans les parcours sans tuer, les poissons pêchés doivent obligatoirement être remis à l'eau.

Les techniques suivantes sont autorisées : la pêche à la mouche et au lancer.

Pour la pêche à la mouche, trois mouches au maximum sont autorisées. Pour la pêche au lancer, un seul hameçon est autorisé. En tout cas, pour pêcher sans tuer, seuls des hameçons sans ardillon sont autorisés.

Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 19.

Art. 7 - MATÉRIEL ET APPÂTS INTERDITS

L'usage de barques, embarcations ou autres engins flottants est interdit.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou de garder sur place des asticots, du sang ou des poissons (vivants ou morts), à l'exception de ceux dont la capture a été régulièrement enregistrée.

Il est interdit d'amorcer sous quelque forme que ce soit.

CAPTURES

Art. 8 - ESPÈCES ET TAILLE MINIMALE DES POISSONS

La pêche à l'anguille, au chabot, à l'ablette, au rotengle, à la vandoise, au vairon, à l'écrevisse (Austroptambobius pallipes complex), ainsi qu'aux grenouilles russes et vertes, est interdite.

Tout exemplaire d'ombre et de truite de torrent doit être remis à l'eau.

Quant aux autres espèces, les poissons ayant une taille inférieure à celles indiquées ci-dessous doivent être remis à l'eau :

1. EAUX LIBRES :

- 24 cm, pour les salmonidés et la tanche ;
- 30 cm, pour la carpe et le brochet ;

2. RÉSERVES AVEC CAPTURE :

- 25 cm, pour les salmonidés ;

3. RÉSERVES SPÉCIALES :

- 33 cm, pour les salmonidés.

Pour ce qui est des poissons capturables autres que ceux mentionnés ci-dessus, aucune limite minimale de taille n'est prévue.

La taille minimale des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Tout pêcheur se doit de rejeter à l'eau les poissons appartenant aux espèces ombre et truite de torrent ou ayant une taille inférieure au minimum autorisé, après s'être obligatoirement mouillé les mains et avoir coupé la ligne à la hau-

teur du museau, en cas d'appâts naturels ou assimilables, ou décroché le poisson avec précaution, en cas d'appâts artificiels.

Sauf en cas de pêche sans tuer au sens de l'art. 6, les poissons de taille réglementaire ne peuvent être rejetés à l'eau et doivent être tués avant d'être décrochés de l'hameçon.

Art. 9 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Dans les eaux libres, aucun pêcheur ne peut prendre dans la même journée plus de **six** poissons appartenant à une même espèce ou aux espèces dont la taille minimale autorisée aux fins de la capture est fixée à 30 et 24 cm.

L'action de pêche doit cesser une fois atteint le quota établi pour les espèces dont la taille minimale est fixée à 33, 30, 25 et 24 cm dans tous cours ou plan d'eau où la pêche avec capture est autorisée.

Les poissons des espèces capturables pour lesquelles aucune limite inférieure de taille n'est prévue peuvent être pêchés sans restrictions quantitatives et ne sont pas pris en compte aux fins du respect du quota journalier.

Le quota susdit est individuel et ne peut être dépassé et les captures d'un pêcheur ne peuvent en aucun cas être cumulées avec celles d'un autre pêcheur aux fins du calcul du quota autorisé, mais doivent être conservées dans un récipient personnel prévu à cet effet.

Pour ce qui est des réserves gérées par le Consortium, le nombre de captures autorisées est indiqué sur le permis y afférent.

Pour ce qui est des réserves gérées par le Consortium, celui-ci établit le nombre maximum de permis pouvant être utilisés par jour dans une même réserve. En tout état de cause, l'action de pêche doit cesser une fois atteint le quota établi par le ou les permis dont le pêcheur est titulaire.

Uniquement pour ce qui est des eaux libres et des parcours sans tuer, il est possible de pêcher dans plusieurs cours ou plans d'eau pendant la même journée.

Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 19.

Art. 10 - FORMALITÉS

Avant de commencer l'action de pêche, tout pêcheur doit consigner les données requises sur son permis papier à l'encre indélébile, selon un ordre progressif et en lettres capitales clairement lisibles. Les ratures et les grattages sont interdits.

Avant le début de la pêche, tout pêcheur doit indiquer, dans les cases prévues à cet effet, le nom du lac ou du cours

d'eau où il entend pêcher et la commune y afférente, conformément à la liste fournie par le Consortium. Au cours de la journée de pêche, il doit également indiquer tout éventuel déplacement sur un autre site de pêche et les captures déjà effectuées.

Les permis papier sont munis de tickets d'autocontrôle correspondant au nombre de captures autorisées. Tout pêcheur doit détacher un ticket d'autocontrôle après chaque capture et avant de reprendre sa pêche : le nombre de poissons capturés doit correspondre au nombre de tickets détachés.

Le nombre de poissons dont le pêcheur n'est plus en possession doit être indiqué dans la case prévue à cet effet (*Pesci già depositati n. _____*).

À la fin de la journée, le pêcheur doit indiquer le nombre de captures effectuées, et ce, dans la case correspondant au cours ou plan d'eau choisi, au verso du permis, et doit détacher du feuillet ou du permis journalier les tickets non utilisés.

En cas de pêche sans tuer, les tickets d'autocontrôle ne doivent pas être détachés, mais le nombre de poissons capturés et remis à l'eau doit être indiqué dans la case prévue à cet effet.

Pour ce qui est des permis numériques, tout pêcheur intéressé doit indiquer le jour, la zone et les modalités de pêche avant de commencer à pêcher. Au cours de la journée de pêche, il doit également indiquer tout éventuel déplacement sur un autre site de pêche.

Tout titulaire d'un permis numérique doit indiquer sur celui-ci chaque capture avant de reprendre sa pêche ; le nombre de poissons conservés doit correspondre au nombre indiqué sur le permis numérique.

Art. 11 - SURVEILLANCE

La surveillance de la pêche et la constatation des infractions dans les eaux du domaine public de la Région sont confiées aux agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux gardes-pêche volontaires du Consortium, aux gardes des réserves et aux autres agents de la force publique.

Tout pêcheur est tenu d'exhiber sa licence ou son permis papier ou numérique aux personnels de surveillance qui le lui demandent. Il doit, par ailleurs, autoriser ces derniers à contrôler ses panier, sac et autres récipients susceptibles de recevoir des poissons, ainsi que son éventuel moyen de transport.

Tout pêcheur est également invité à montrer sa licence ou son permis à un autre pêcheur qui le lui demande après s'être présenté.

Tant qu'un pêcheur a en sa possession des poissons, il est tenu d'en justifier la capture par les pièces requises.

RÉGIMES DE PÊCHE PARTICULIERS

Art. 12 - BANDITE

Les bandite sont des zones où la pêche est interdite.

Dans les tronçons de cours d'eau indiqués ci-après, la pêche est interdite à des fins de protection des espèces piscicoles et de gestion halieutique.

Zones d'interdiction qui servent à la reconstitution, au développement et à la protection des populations de poissons autochtones et fonctionnels d'un point de vue écologique ou qui sont utilisées pour la capture de reproducteurs sauvages à destiner à des activités relevant de la campagne piscicole :

- a. Sources situées en aval de la microcentrale supérieure de Planaval et en amont de celle-ci, du côté droit et du côté gauche, dénommées « La Ressia », dans la plaine de Planaval** - commune d'Arvier ;
- b. Urtier** : depuis le premier croisement de la route en amont du confluent avec le Broillot jusqu'à la première chute d'eau en aval du pont de Gouilles-Dessous - commune de Cogne ;
- c. Sources Fontana Place** situées aux Places : depuis les sources situées dans la zone humide de la commune de Bionaz jusqu'au confluent avec le Buthier, dans la commune d'Oyace ;
- d. Ayasse** : depuis le confluent avec le Giasset jusqu'au pont de la route royale à Panoisaz et depuis le confluent avec le torrent de La-Roise-des-Banques jusqu'au pont piétonnier au Bois-de-Roise - commune de Champorcher ;
- e. Doire Baltée, Les Îles** : depuis le pont routier qui relie Villefranche de Quart à l'agglomération de Brissogne jusqu'au pont du chemin de fer en amont du pont routier de Saint-Marcel ;
- f. Graine** : depuis le barrage hydroélectrique situé à 1,1 km en amont du hameau de Graine jusqu'au premier pont en bois en amont dudit barrage - commune de Brusson ;
- g. Pacola ou Vargno** : depuis le parking en terre à Cleyva Bella jusqu'au confluent avec le Rotto, à Sapel - commune de Fontainemore ;
- h. Sources situées à Tronchey, à Lavachey et à Fréboudze**, dans le Val Ferret - commune de Courmayeur ;
- i. Fontaines et ruisseaux à Plan d'Arly et Grand-Ru**, depuis Breillon jusqu'au confluent avec le Ruitor - commune de La Thuile ;
- j. Ruisseaux du Marais** : depuis leurs sources jusqu'au point où ils se jettent dans le bassin de l'ancienne Delta Cogne SpA - communes de La Salle et de Morgex ;

- k. Ruisseaux de l'Arcaou** : depuis le hameau du Grand-Haury jusqu'au confluent avec le Valgrisenche – commune d'Arvier ;
- l. Grand-Eyvia** : depuis le pont de la route communale, à Moulin, jusqu'au pont de l'autoroute – commune d'Aymavilles ;
- m. Roésaz** : depuis le pont de bois de Fobe jusqu'à la première cascade en aval – commune de Challand-Saint-Victor ;
- n. Ney ou Rio di Tronc** : depuis la route qui traverse le torrent à Brugia jusqu'au confluent avec l'Évançon – commune de Challand-Saint-Anselme ;
- o. Chasten** : depuis son premier étranglement jusqu'au confluent avec l'Évançon, à Ruvère – commune de Challand-Saint-Anselme ;
- p. Sources en amont de Pré**, jusqu'au confluent avec les Prouves – commune d'Arnad ;
- q. Canal Gover**, à Gressmatten – commune de Gressoney-Saint-Jean ;
- r. Lac Bleu**, au Breuil – commune de Valtournenche.

Art. 13 - AUTRES ZONES D'INTERDICTION

1. ZONES D'INTERDICTION AUTRES QUE LES BANDITE :

- a. Doire de Ferret**, depuis le pont d'Entrèves jusqu'au confluent avec le Pra-Moulin ;
- b. Doire Baltée** – commune d'Arvier : sur la rive gauche, tronçon délimité comme suit par l'ordonnance du syndic d'Arvier n° 7/2011 :
 - à l'ouest, par la vigne dénommée Duron ;
 - à l'est, par le Malalez, à proximité de l'écluse de CVA ;
- c. Lac du Grand-Saint-Bernard**, côté italien – commune de Saint-Rhémy-en-Bosses ;
- d. Lac des Îles de Brissogne** – commune de Brissogne ;
- e. Clavalité** – commune de Fénis : comme le prévoit l'ordonnance du syndic de Fénis n° 137/2022, la pêche dans le lit du torrent est interdite entre Grotta di Batchaet et Misérègne (pont du site Ferrun).
- f. Lac du Pellaud** - commune de Rhêmes-Notre-Dame.

2. ESPACES NATURELS :

- a. Réserve naturelle « Marais »** – communes de Morgex et de La Salle.
La pêche est autorisée uniquement à l'extérieur de la délimitation visée à l'art. 3 de l'arrêté du président de la Région n° 253 du 25 juin 2008 modifiant l'arrêté portant institution d'une réserve naturelle au lieu-dit Marais, dans les communes de Morgex et de La Salle ;

b. Eaux situées à l'intérieur du Parc national du Grand-Paradis.

La pêche est interdite dans tout le parc ;

- c. Réserve naturelle « Lac Lolair »** – commune d'Arvier.
La pêche est interdite dans tout le lac ;

- d. Réserve naturelle « Les Îles »** – communes de Nus, de Quart, de Brissogne et de Saint-Marcel.

La pêche est interdite dans les lacs et le tronçon de la Doire Baltée se trouvant à l'intérieur de la réserve ;

- e. Réserve naturelle « Lac de Villa »** – commune de Challand-Saint-Victor.

La pêche est interdite dans tout le lac ;

- f. Réserve naturelle « Étang de Loson »** – commune de Verrayes.

La pêche est interdite dans tout l'étang ;

- g. Réserve naturelle « Étang d'Holay »** – commune de Pont-Saint-Martin.

La pêche est interdite dans tout l'étang ;

h. Eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic.

- i. La pêche est interdite dans tous les cours d'eaux et les lacs du parc, sans préjudice des exceptions visées à l'art. 19.

Art. 14 - RÉSERVES PRIVÉES

- a. Lac de Layet** – commune de Saint-Marcel ;
- b. Chalamy** : depuis la source (lac de Leità) jusqu'au confluent avec la Doire Baltée, à l'exception des lacs – communes de Champdepraz et d'Issogne ;
- c. Lac de Vargno** – commune de Fontainemore ;
- d. Lys** : depuis le pont de la route nationale, à Pont-Trentaz, dans la commune de Gaby, jusqu'au barrage de Guillemore, dans la commune de Issime ;
- e. Lac de Gover** – commune de Gressoney-Saint-Jean.
Les modalités de pêche et les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par chaque concessionnaire, conformément à la législation en vigueur en la matière et aux dispositions des actes de concession.

Art. 15 - RÉSERVES GÉRÉES PAR LE CONSORTIUM

1. RÉSERVES TOURISTIQUES

- a. Urtier** : depuis le confluent avec le Valeille jusqu'au parking de Moulon – commune de Cogne ;
- b. Artanavaz** : depuis le pont carrossable en aval du confluent avec le Saint-Rhémy, à Cerisey, dans la commune de Saint-Rhémy-en-Bosses, jusqu'à l'ouvrage de

prise d'eau de la centrale hydroélectrique située à L'Îlette, dans la commune d'Étroubles ;

- c. **Lac de Maën** : barrage hydroélectrique d'Ussin, à Maën – commune de Valtournenche ;
- d. **Évançon** : depuis le pont carrossable de Goen jusqu'au barrage hydroélectrique de Brusson (y compris le lac) – commune de Brusson ;
- e. **Ayasse** : depuis l'aval des cascades situées en aval de l'ancienne microcentrale électrique de Brun jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau du canal d'irrigation sur le Mellier – commune de Champorcher ;
- f. **Lys** : depuis le pont de Betta jusqu'au pont de la route régionale – commune de Gressoney-La-Trinité.

2. RÉSERVES SPÉCIALES :

- a. **Buthier** : depuis le pont de Crousa jusqu'au barrage de CVA, au Plan de la Ressa – commune de Valpelline.

Les modalités de pêche sont fixées par le Consortium et peuvent changer selon la réserve.

Art. 16 - PARCOURS SANS TUER

Dans les cours d'eau ci-après, seule la pêche sans tuer avec remise à l'eau des poissons pêchés au sens de l'art. 6 est autorisée :

- a. **Doire de La Thuile** : depuis le pont de la route nationale à la hauteur de La Balme jusqu'au pont qui traverse la Doire pour atteindre la centrale électrique dénommée « Torrent » située à Élévaz – commune de Pré-Saint-Dier ;
- b. **Grand-Eyvia** : depuis le pont de Laval jusqu'au pont de Brenvé (en face du terrain de foot) – commune de Cogne ;
- c. **Doire Baltée** : depuis le barrage de CVA, dans la commune de Saint-Marcel, jusqu'au pont carrossable qui conduit aux hameaux de l'envers, dans la commune de Chambave – communes de Chambave, de Fénis, de Nus, de Saint-Marcel et de Verrayes ;
- d. **Évançon** : depuis le pont de la canalisation qui traverse le torrent, 50 m en aval de l'ouvrage de prise d'eau du canal d'irrigation, dans la commune de Brusson, jusqu'au pont d'Allésaz, dans la commune de Chaland-Saint-Anselme, et tronçon du Graine allant du confluent avec l'Évançon aux premières chutes d'eau situées en amont, dans la commune de Chaland-Saint-Anselme ;
- e. **Vertosan** : depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Doire Baltée.

INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Art. 17 - VENTE DU POISSON

La vente du poisson pêché est interdite.

Art. 18 - PROCÉDÉS DE PÊCHE

Les procédés suivants sont interdits :

- a. Pêche a strappo, comportant l'usage d'hameçons, de grappins ou d'autres engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- b. Pêche à la main ou par assèchement ou détournement des cours d'eau ;
- c. Pêche sous glace, par percement ou brisement de la glace.

L'épuisette, qui est strictement personnelle, ne peut être utilisée qu'en tant qu'instrument auxiliaire pour extraire de l'eau le poisson déjà ferré.

La récolte d'appâts est réservée aux titulaires d'une licence de pêche mais interdite à tout le monde dans les bandite.

Pour ce qui est des eaux situées à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic, il est fait application des dispositions visées à l'art. 19.

Art. 19 - PARC NATUREL DU MONT-AVIC

Au sens du plan de gestion territoriale en vigueur, la pêche dans tous les cours d'eau et les lacs situés à l'intérieur du Parc naturel du Mont-Avic est interdite, sans préjudice des exceptions indiquées ci-après :

- 1. La pêche sans tuer est autorisée le long du Chalamy aux termes du règlement relatif à la réserve privée mentionnée à l'art. 14 ;
- 2. La pêche est autorisée sur les rives du Grand-Lac et du Lac-Cornu, dans la commune de Champdepraz, ainsi que de l'Ayasse et du Lac Misérin, dans la commune de Champorcher, suivant les modalités indiquées ci-après :
 - a. Afin de contenir les espèces étrangères et de favoriser la création d'un équilibre avec les autres communautés biotiques, la pêche est autorisée, uniquement avec prélèvement du poisson pêché ;
 - b. La capture de six exemplaires au maximum par jour et par pêcheur est autorisée ;
 - c. Seuls les hameçons sans ardillon ou les hameçons avec ardillon écrasé sont autorisés ;
 - d. Seuls les hameçons numéro 5 ou les hameçons plus petits sont autorisés ;

- e. La pêche est interdite les dimanches et jours fériés.
3. Dans les eaux situées à l'intérieur du parc dans lesquelles la pêche est autorisée, les prescriptions indiquées ci-après doivent être respectées :
- a. Il est interdit d'utiliser plus d'une canne et de porter sur soi un équipement qui n'est pas autorisé par les règlements du parc en vigueur ;
 - b. Il est interdit d'utiliser des barques, des embarcations ou tout autre engin flottant ;
 - c. Il est interdit d'utiliser comme appât des poissons, des appâts vivants et du sang ainsi que de les introduire sur le territoire du parc ;
 - d. Il est interdit de capturer des appâts et d'abandonner sur place ceux qui n'ont pas été utilisés ;
 - e. Il est interdit d'amorcer sous quelque forme que ce soit ;
 - f. Il est interdit de modifier l'état des lieux en vue de la pratique de la pêche (enlever ou endommager des parties végétales, déplacer des éléments physiques de l'environnement, etc.) ;
 - g. Il est interdit d'organiser des concours de pêche dans le périmètre du parc et dans les tronçons de torrent qui coulent le long des limites territoriales de celui-ci ;
 - h. Les eaux situées à l'intérieur du parc tombent sous le coup de toute limitation de la pêche établie par le présent calendrier qui s'avère plus restrictive par rapport aux dispositions prévues par le présent article.

Art. 20 - ABANDON DE DÉCHETS

Il est interdit de jeter des déchets à l'eau ou de les abandonner à proximité des cours et des plans d'eau.

Il est interdit d'éventrer les poissons capturés dans les cours et les plans d'eau.

Art. 21 - SANCTIONS

Les violations des dispositions du présent calendrier sont punies au sens de la loi régionale n° 29 du 5 mai 1983 et de l'art. 40 de la loi n° 154 du 28 juillet 2016.

Il est interdit à toute personne ayant enfreint les dispositions du présent calendrier de pratiquer la pêche au cours de la journée pendant laquelle l'infraction a été commise.

Pour ce qui est des sanctions administratives, les réserves privées, les réserves et les parcours sans tuer gérés par le Consortium sont assimilés aux réserves touristiques.

En cas de pêche dans des zones d'interdiction temporaire,

il est fait application de la sanction administrative visée à la lettre f) du premier alinéa de l'art. 2 de la LR n° 29/1983.

Dans les réserves, la pêche sans licence est assimilée à la pêche sans permis.

L'usage de barques ou autres embarcations, la baignade et la plongée sont interdites dans les réserves, sauf autorisation des concessionnaires ou du Consortium.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 - ACCEPTATION

La pratique de la pêche dans les eaux de la Vallée d'Aoste suppose l'acceptation totale et sans réserve des dispositions du présent calendrier.

Au sein du Consortium, la qualité de membre résidant ou de membre non résidant est reconnue au sens de l'art. 4 de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976.

Art. 23 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le pêcheur, même s'il est mineur, pratique la pêche à ses risques et périls, en déchargeant le Consortium et les autres concessionnaires de toute responsabilité.

Tout pêcheur doit être conscient du fait que, dans certains tronçons des fleuves et/ou des torrents, des crues soudaines sont possibles à la suite :

- de forts orages, même dans des zones éloignées, en amont du site de pêche ;
- des opérations périodiques de vidange des bassins hydroélectriques en amont du site de pêche et/ou d'opérations extraordinaires, non programmables, effectuées aux fins de la sauvegarde des infrastructures hydrauliques et de la stabilité du réseau électrique.

Tout pêcheur doit également être conscient du danger d'électrocution dérivant de l'utilisation de la canne à pêche en carbone :

- quand il se trouve au-dessous de câbles électriques aériens et qu'un contact avec ceux-ci est possible ;
- au cours des orages.

QUALITÉS

Les pêcheurs titulaires du permis annuel et résidant en Vallée d'Aoste ont la qualité de **membre ordinaire** du Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste.

Les pêcheurs titulaires du permis annuel mais ne résidant pas en Vallée d'Aoste ont la qualité de **membre associé** du Consortium.

La qualité de **membre associé** est également reconnue aux pêcheurs non titulaires du permis annuel, résidant ou non en Vallée d'Aoste, à condition qu'ils possèdent l'un des permis suivants: quinzaine Eaux libres, hebdomadaire Eaux libres, journalier Eaux libres, journalier Réserves.

PERMIS DE PÊCHE

1. EAUX LIBRES:

- a. Permis annuel Eaux libres pour les pêcheurs résidant en Vallée d'Aoste, valable également dans les parcours sans tuer;
- b. Permis annuel Eaux libres pour les pêcheurs ne résidant pas en Vallée d'Aoste, valable également dans les parcours sans tuer;
- c. Permis quinzaine Eaux libres, valable également dans les parcours sans tuer;
- d. Permis hebdomadaire, valable également dans les parcours sans tuer;
- e. Permis journalier Eaux libres, valable également dans les parcours sans tuer;

2. RÉSERVES GÉRÉES PAR LE CONSORTIUM:

- a. Permis journalier Réserves touristiques, avec capture et sans tuer, pour les pêcheurs titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;
- b. Permis journalier Réserves touristiques, avec capture et sans tuer, pour les pêcheurs non titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;
- c. Permis journalier Réserves spéciales, avec capture et sans tuer, pour les pêcheurs titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;
- d. Permis journalier Réserves spéciales, avec capture et sans tuer, pour les pêcheurs non titulaires du permis annuel délivré par le Consortium ;

Les permis journaliers pour les réserves doivent être remplis avant le début de la pêche et les talons y afférents doivent être introduits dans les boîtes prévues à cet effet.

Pour des besoins statistiques, tous les permis journaliers,

hebdomadaires et quinzaines doivent être introduits dans les boîtes prévues sinon ils doivent être retournés à l'office du Consortium

3. RÉSERVES PRIVÉES :

Permis délivrés par les concessionnaires des réserves visées à l'art. 14.

TARIFS ET MODALITÉ DE LIVRAISON

Les permis annuels sont délivrés par les sections des pêcheurs jusqu'à le dernier dimanche de juin inclus et par le secrétariat du Consortium jusqu'au 20 août inclus.

Dans les réserves gérées par le Consortium on peut utiliser jusqu'à un maximum de 2 permis pour la même réserve, dans la même journée.

Les modalités de délivrance des permis et les tarifs y afférents sont fixés par délibération du Conseil d'administration du Consortium et peuvent subir des modifications en cours d'année.

Pour ce qui est des réserves privées, les modalités de délivrance des permis et les tarifs y afférents font l'objet d'une réglementation ad hoc adoptée par chaque concessionnaire.

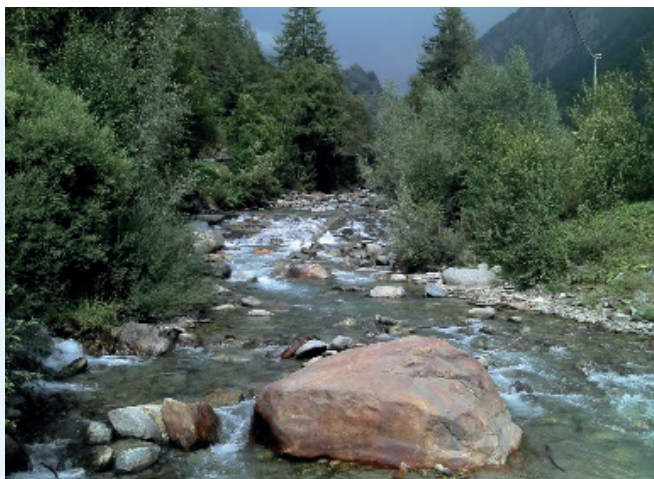
SANCTIONS

Les pêcheurs munis d'un permis annuel ne doivent pas détacher les feuillets de leur carnet personnel mais les conserver et les remettre, dûment remplis, à leur propre section ou au secrétariat du Consortium au plus tard à la mi-novembre. Au cas où ceux-ci ne seraient pas remis, il est appliqué une majoration de 40 euros sur le coût du permis annuel au titre de l'année suivante.

RÉSERVES GÉRÉES PAR LE CONSORTIUM

RÉSERVE SPÉCIALE

TORRENT BUTHIER



Municipalité : **Valpelline**

Altitude : **1000 m s.l.m.**

Longueur : **2291 m**

Largeur moyenne : **6 mètres**

Typologie : **Nivo-glaciaire réglé en amont par le barrage de Place Moulin.**

Parcours sans tuer

▼ DOIRE DE LA THUILE



Municipalité : Pré-Saint-Didier

Altitude : 1600 m s.l.m.

Longueur : 2290 mètres

Largeur moyenne : 7 mètres

Typologie : Nivo-glaciaire

▼ TORRENT VERTOSAN



Municipalité : Avise

Altitude : 600-2000 m s.l.m.

Longueur : 12500 mètres

Largeur moyenne : 3 mètres

Typologie : Nivo-pluvial

▼ TORRENT GRAND'EYVIA



Municipalité : Cogne

Altitude : 1300 m s.l.m.

Longueur : 1630 mètres

Largeur moyenne : 5 mètres

Typologie : Nivo-glaciaire

▼ DOIRE BALTÉE



Municipalité : Saint-Marcel, Nus, Fénis, Verrayes, Chambave

Altitude : 550 m s.l.m.

Longueur : 9500 mètres

Largeur moyenne : 20 mètres

Typologie : Torrent de fond de vallée

▼ TORRENT EVANÇON - GRAINES



Municipalité : Brusson

Altitude : 1000 m s.l.m.

Longueur : 2550 mètres

Largeur moyenne : 5 mètres

Typologie : Nivo-glaciaire

Réserves touristiques

▼ TORRENT URTIER



Municipalité : Cogne
Altitude : 1500 m s.l.m.
Longueur : 1900 mètres
Largeur moyenne : 6 mètres
Typologie : Nivo-glaciaire

▼ TORRENT URTIER



Municipalité : St-Rhémy, St-Oyen, Étroubles
Altitude : 1300 m s.l.m.
Longueur : 3000 mètres
Largeur moyenne : 5 mètres
Typologie : Nivo-pluvial

▼ LAC DE MAEN



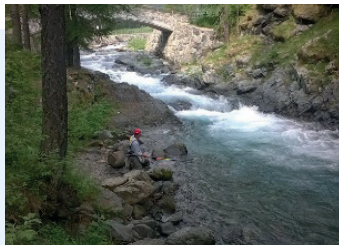
Municipalité : Valtournenche
Altitude : 1300 m s.l.m.
Longueur : bassin hydroélectrique di 80.000 m²
Largeur moyenne : 5 mètres
Typologie : Nivo-glaciaire et bassin hydroélectrique

▼ TORRENT EVANÇON - LAC BRUSSON



Municipalité : Brusson
Altitude : 1000 m s.l.m.
Longueur : 1320 m + bassin hydroélectrique di 46.000 m²
Largeur moyenne : 5 mètres
Typologie : Nivo-glaciaire et bassin hydroélectrique

▼ TORRENT AVASSE



Municipalité : Champorcher
Altitude : 1450 m s.l.m.
Longueur : 1750 mètres
Largeur moyenne : 5 mètres
Typologie : Nivo-pluvial

▼ TORRENT LYS



Municipalité : Gressoney-La-Trinité
Altitude : 1650 m s.l.m.
Longueur : 2650 mètres
Largeur moyenne : 4 mètres
Typologie : Nivo-glaciaire


EXEMPLE DE TENUE DU PERMIS JOURNALIER

Per utilizzare il presente permesso occorre attenersi alle norme previste dal vigente calendario ittico. È consentito usufruire nella stessa giornata fino a un numero massimo di due permessi valevoli per la medesima riserva. Il titolare del presente permesso non è tenuto all'obbligo della licenza di pesca (L.R. 12/2010).

L'utilisation du permis de pêche est subordonnée à l'observance des dispositions du présent règlement de la pêche. Il est permis d'utiliser au cours de la même journée et dans la même réserve jusqu'à un maximum de deux permis. Le titulaire de ce permis n'est pas subordonné à la possession de la licence de pêche (L.R. 12/2010).

Il titolare del trattamento dei dati personali è il Consorzio regionale pesca della Valle d'Aosta. L'informazione completa sul trattamento dei dati personali ai sensi degli articoli 13 e 14 del Reg. (UE) 2016/679 è disponibile sul sito del Consorzio www.pescavda.it nella sezione privacy.

Le titulaire du traitement des données personnelles est le Consortium régional de la pêche en Vallée d'Aoste. La politique de confidentialité, conformément aux art. 13 et 14 du Reg. (UE) 2016/679, est disponible sur le site internet du Consortium www.pescavda.it, section privacy.



Corso Lancieri di Aosta 15/d - AOSTA
www.pescavda.it

ANNO 2024

**PERMESSO GIORNALIERO
RISERVE CON CATTURE**


valido nel periodo di apertura delle singole riserve come da Calendario ittico vigente.

NON VALIDO NELLA RISERVA SPECIALE

SENZA PERMESSO ANNUALE

Barrare in caso di pesca NO KILL

Regione autonoma Valle d'Aosta



Corso Lancieri di Aosta 15/d - AOSTA
www.pescavda.it

ANNO 2024

**PERMESSO GIORNALIERO
RISERVE CON CATTURE**

valido nel periodo di apertura delle singole riserve come da Calendario ittico vigente.

NON VALIDO NELLA RISERVA SPECIALE

SENZA PERMESSO ANNUALE

Barrare in caso di pesca NO KILL

Regione autonoma Valle d'Aosta

FAC-SIMILE

**PERMESSO GIORNALIERO N. 1000
per la RISERVA di** Ayasse

Mese

MARZO	APRILE	MAGGIO	GIUGNO
LUGLIO	AUGUSTO	SETTEMBRE	OTTOBRE

Giorno

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	31

Annerire caselle mese e giorno di pesca

SIG. Rossi Maria

residente a Aosta

via Corso Lancieri 15

Da compilare e imbucare prima dell'inizio della giornata di pesca nell'apposita cassetta.
À remplir et introduire dans la boîte prévue à cet effet avant de pêcher.

Permessi utilizzati

**PERMESSO GIORNALIERO N. 1000
per la RISERVA di** Ayasse

SIG. Rossi Maria

residente a Aosta

via Corso Lancieri 15

Il presente permesso non è valido per chi è colpito da sospensione per la durata del provvedimento stesso o non abbia provveduto al pagamento della sanzione amministrativa.

IL PRESIDENTE


Permessi utilizzati

Giorno Nove
(in lettere)

Mese Agosto
(in lettere)

PESCI GIÀ DEPOSITATI N.

CONTROLLO DI VIGILANZA		
DATA	ORA	CATTURE
	8	

ORARIO DI PESCA CONSENTITO dall'alba al tramonto

Misura minima - taille minimale 25 cm

ÉCRIRE AVEC UN CARACTÈRE LISIBLE ET UTILISER TOUJOURS ET SEUL STYLOS INDÉLEBILÉS. SONT INTERDITS CORRECTIONS ET / OU ABRASIONS

- 1 Cochez la case uniquement en cas de pêche No Kill
- 2 Écrivez le nom de la réserve dans laquelle vous pêchez
- 3 Noircir la case correspondant au mois et au jour d'utilisation du permis
- 4 Remplir avec vos données
- 5 Cocher la case correspondant au nombre des permis utilisés dans la journée de pêche en cours
- 6 Écrire le numéro du jour et du mois en lettres
- 7 Indiquer dans l'espace correspondant tout poisson déposé dans la voiture ou ailleurs.
- 8 N'écrivez rien ici, espace réservé aux agents de sécurité
- 9 Immédiatement après chaque prise, détachez le badge correspondant

ÉPHÉMÉRIDES 2024

DIMANCHE	LE SOLEIL SE LÈVE À	LE SOLEIL SE COUCHE À
31 MARS	7:12	19:57
07 AVRIL	6:59	20:06
14 AVRIL	6:46	20:15
21 AVRIL	6:33	20:24
28 AVRIL	6:22	20:33
05 MAI	6:13	20:41
12 MAI	6:03	20:49
19 MAI	5:55	20:58
26 MAI	5:48	21:05
02 JUIN	5:44	21:12
09 JUIN	5:41	21:18
16 JUIN	5:40	21:21
23 JUIN	5:40	21:24
30 JUIN	5:43	21:24
07 JUILLET	5:47	21:22
14 JUILLET	5:53	21:18
21 JUILLET	6:00	21:13
28 JUILLET	6:08	21:06
04 AOÛT	6:16	20:57
11 AOÛT	6:24	20:47
18 AOÛT	6:33	20:35
25 AOÛT	6:41	20:23
01 SEPTEMBRE	6:50	20:11
08 SEPTEMBRE	6:59	19:57
15 SEPTEMBRE	7:07	19:44
22 SEPTEMBRE	7:16	19:30
29 SEPTEMBRE	7:25	19:17
6 OCTOBRE	7:34	19:03
13 OCTOBRE	7:43	18:50

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

URGENCE



Numéro européen
unique
pour les urgences

Le **112** est le numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence et valide dans l'ensemble de l'Union Européenne pour **urgence médicale, police-secours, pompier, corps forestier VdA.**

COMITÉ RÉGIONAL PÊCHE
info@consorziopesca.vda.it

tél. **0165 40752**
fax 0165 18 45 152

STAZIONI FORESTALI

AOSTA	0165	23	11	85
ANTEY-ST-ANDRÉ	0166	54	82	35
ARVIER	0165	92	98	01
AYMAVILLES	0165	92	30	06
BRUSSON	0125	30	01	45
CHÂTILLON	0166	56	32	65
ÉTROUBLES	0165	78	20	4
GABY	0125	34	59	40
NUS	0165	76	79	21
PONT-SAINT-MARTIN	0125	80	68	58
PRÉ-SAINT-DIDIER	0165	86	72	23
VALPELLINE	0165	73	23	8
VÈRRES	0125	92	10	05
VILLENEUVE	0165	95	02	6

HORAIRES DE PÊCHE AUTORISÉS

Dans les eaux libres et dans les réserves gérées par le Consortium,
la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil.



SALMO MARMORATUS
(Truite Marbrée)
CAPTURE INTERDITE



THYMALLUS AELIANI
(Ombre commun)
CAPTURE INTERDITE



SALVELINUS ALPINUS
(Ombre Chevalier)



SALMO TRUTTA
(Truite Fario)



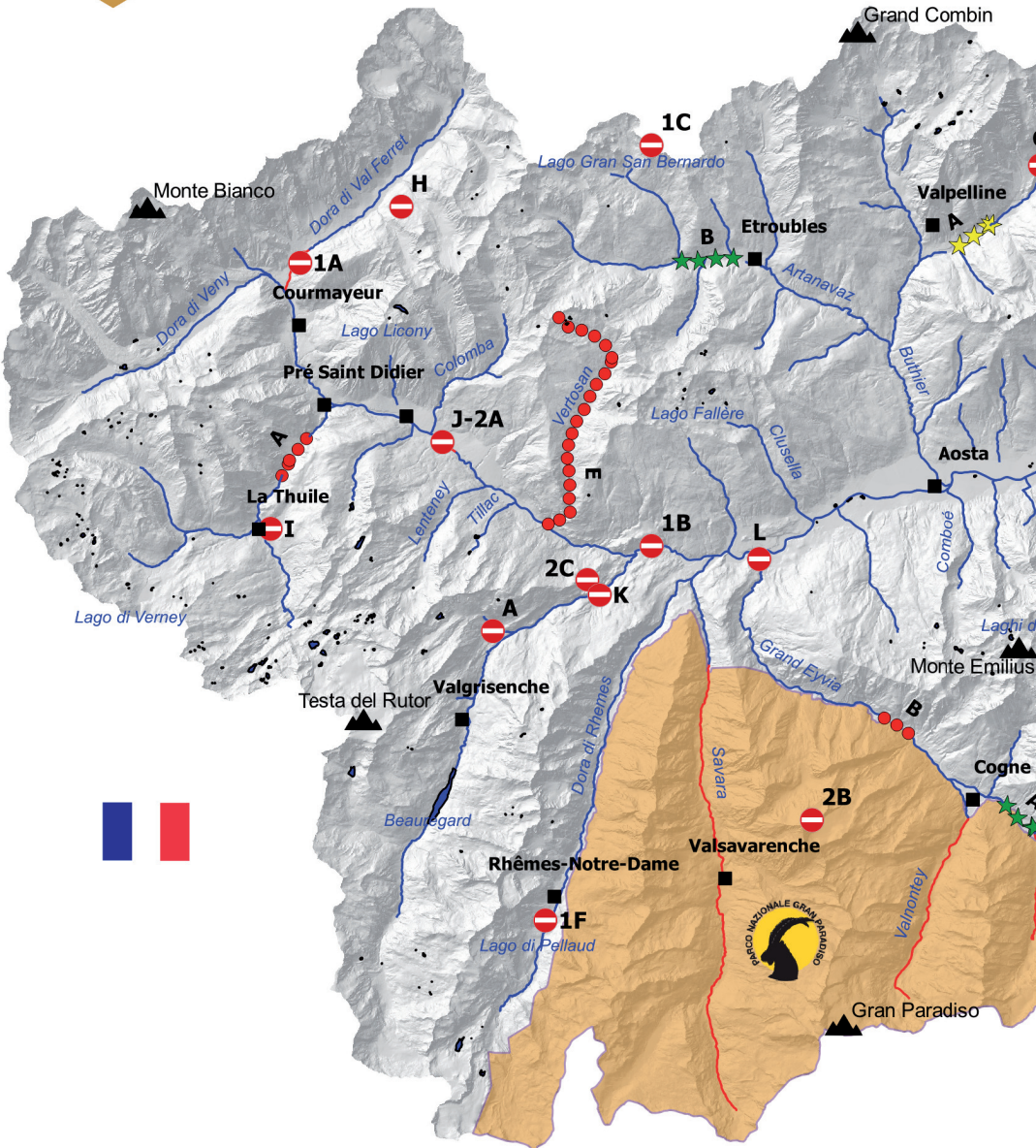
ONCORHYNCHUS MYKISS
(Truite Arc-en-ciel)

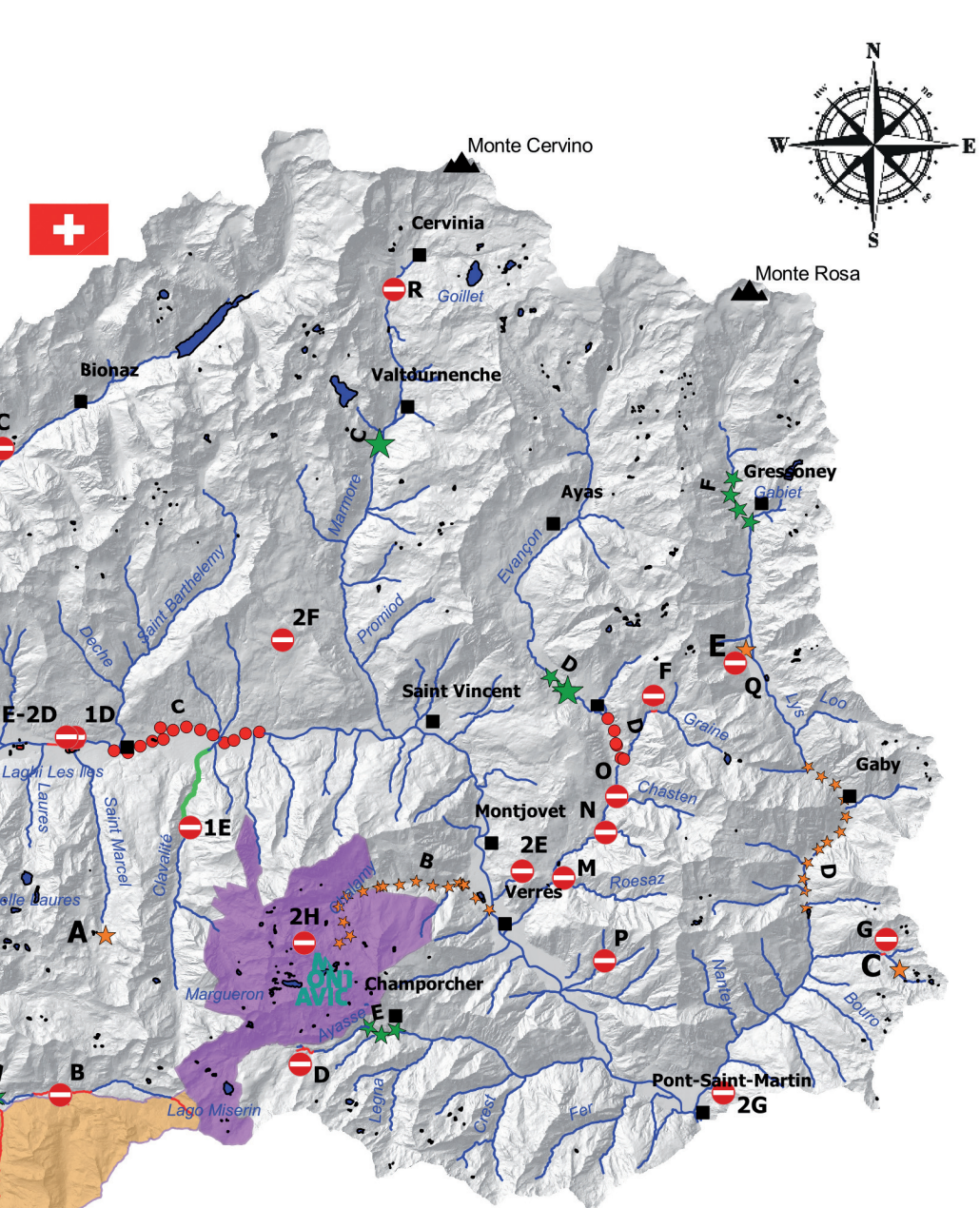


SALVELINUS FONTINALIS
(Ombre de Fontaine)



CARTOGRAPHIE RÉGIMES DE PÊCHE 2024





LÉGENDE

- Bandite
- Parcours sans tuer
- Eaux libres
- Réserves à capture
- Pêcher sans entrer dans le lit du torrent
- Réserves spéciales
- Réserves privées

CONCESSIONNAIRES DES PERMIS - ANNÉE 2024

CONCESSIONNAIRES	JOURS DE FERMETURE	HORAIRES D'OUVERTURE	Eaux libres et Pêche COURS SANS STYER	RÉSERVE TOURISTIQUES
AOSTE ET ENVIRONS				
BAR MION - frazione Pila, 15/4 - Gressan - tel. 339/6656195	ouvert du 27/06 au 06/09	7:00-20:00	X	
TABACCHERIA BANCOD - Via E. Chanoux 43 - Chambave - tel. 0166/546112	mercredi après-midi	6:00-12:30 / 15:00-19:00	X	
LA MAISON DU CHASSEUR - Rue Grand Chemin, 6 - Saint Christophe tel. 0165/41418	lundi	9:00-12:30 / 15:30-19:30	X	X
MARY SPORT - C.so Lancieri di Aosta, 24/C - Aosta - tel.0165/35708	dimanche et vacances	9:00-12:30 / 15:00-19:30	X	X
HAUTE VALLÉE (DOIRE DE FERRET, DE VENY ET DE LA THUILE, LAC VERNEY, TORRENT VERTOSAN)				
ALBERGO EDELWEISS - V.le M. Bianco, 1/3 - Pré St. Didier - tel. 342/9325843	ouvert du 15/06 al 30/09	7:30- 22:30	X	X
ANCIEN BAZAR - Via Collomb, 35 - La Thuile -tel. 0165/884843	mercredi	8:30-12:30 / 15:30-19:30	X	
BAR RISTORANTE TRONCHEY - Val Ferret, 18 - Courmayeur - tel. 0165/89193	aucun	8:00-21:00	X	
UFF. TURISMO LA THUILE - Via Collomb, 36 - La Thuile - tel. 0165/884179	aucun	orario d'UFF.	X	X
UFF. TURISMO COURMAYEUR - P.le Monte Bianco, 15 - Courmayeur -Tel. 0165/842060	aucun	orario d'UFF.	X	X
VALLÉE DE COGNE, VALGRISENCHÉ ET RHÈMES (TORRENT URTIER, GRAND'EYVIA, DOIRE DE RHÈMES ET VALGRISENCHÉ)				
PRO LOCO VALGRISENCHÉ - Maison Communale , Loc Capoluogo 9 - Valgrisenche	ouvert du 15/06 au 15/09	9:00-13:00 / 14:00-18:00	X	
LA SÛPERA - Via Cavagnet, 35 - Cogne - tel. 351/7655182	mardi et mercredi (sauf juillet-août)	9:00-13:30 / 16:00-19:00	X	X
UFF. TURISMO DI COGNE - Rue Bougeois, 34 - Cogne - tel. 0165/74040	aucun	orario d'UFF.	X	X
VALLÉE DU GRAND-SAINT-BÉRNARD (LAC DE PLACE MOULIN, TORRENT BUTHIER ET ARTANAVAZ)				
CAMPING BAR PINETA - Rue de Flassin, 19 - Saint-Oyen - tel. 0165/78114 cel. 328/1506772	mardi (sauf juillet-août)	8:00-23:00	X	X
CAMPING VECCHIO MULINO - Loc. Flassin, 13 - Saint-Oyen - tel. 348/9809603	mercredi	7:00-24:00	X	X
PROSCIUTTERIA SOUS LE PONT DE BOSSES - Fraz. Préduma Falcoz, 22 - St-Rhémy tel. 0165/780611	lundi (sauf août)	6,00-22,00	X	X
UFF. TURISMO DI ETROUBLES - Place E. Chanoux, 8 - Etroubles tel. 0165/78559	aucun	orario d'UFF.	X	X
VALTOURNENCHE (TORRENT MARMORE)				
ALBERGO SANS-SOUICIS - Fraz. Pecou, 9 - Valtournenche - tel. 0166/92105	aucun	7:00-23:00	X	X
BAR BIRRERIA LO BISTROT - Via Roma, 67 - Valtournenche - tel. 0166/92004	aucun	7:00-24:00	X	X
BAR LA GOILLE BISTRO' ARTEMISIA - Loc. Clou, 8 - Valtournenche - tel. 349/1268558	mardi	9:00-21:00	X	X
UFF. TURISMO BREUIL CERVINIA- Via G.Rey, 17 - Cervinia - tel. 0166/949136	aucun	orario d'UFF.	X	X
UFF. TURISMO ST. VINCENT - Via Roma, 62 - St. Vincent - tel. 0166/512239	aucun	orario d'UFF.	X	X
UFF. TURISMO VALTOURNENCHE - Via Roma, 80 - Valtournenche - tel. 0166/92029	aucun	orario d'UFF.	X	X
VAL D'AYAS (TORRENT EVANÇON)				
D'HERIN SPORT - Via Caduti Libertà, 4 - Verres - tel. 0125/929469	dimanche	8:30-12:00 / 15:30-19:00	X	X
HOTEL RIST. LAGHETTO - Rue Trois Villages, 291 - Brusson - tel. 0125/300179	aucun	8:00-23:00	X	X
UFF. TURISMO DI AYAS CHAMPOLUC - Route Varas, 16 - Ayas - tel. 0125/307113	aucun	orario d'UFF.	X	X
UFF. TURISMO DI BRUSSON - Piazza Municipio, 1 - Brusson tel. 0125/300240	aucun	orario d'UFF.	X	X
VALLÉE DE CHAMPORCHER (TORRENT AYASSE)				
BAR DEL MULINO - Via Chanoux, 37 - Hone - tel. 340/2215401	lundi	5:00-23:00	X	X
BAR DEL PONTE - Fraz. Chardonney , 20 - Champorcher - tel. 0125/37142	lundi (sauf juillet- août)	8:00-22:00	X	X
BAR RISTORANTE MELLIER - Fraz. Mellier, 85 - Champorcher - tel. 0125/37105	aucun	6:00-22:00	X	X
MINI MARKET GABRY - Fraz. Chardonney, 120 - Champorcher - tel. 0125/37174	aucun	6:00-20:00	X	X
VALLÉE DE GRESSONEY (TORRENT LYS)				
BAR SPORT - Loc. Tschoarde, 16 - Gressoney St. Jean - tel. 0125/355455	lundi	8:00-24:00	X	X
UFF. TURISMO GRESS. LA TRINITE' - Loc. Edelboden - Gress. La Trinité-tel.0125/366143	aucun	orario d'UFF.	X	X
UFF. TURISMO GRESS. ST. JEAN - Villa Deslex - Gress. St. Jean -tel.0125/355185	aucun	orario d'UFF.	X	X
UFF. TURISMO PONT ST. MARTIN - Via Circonvallazione, 30 - Pont St. M. - tel. 0125/804843	aucun	orario d'UFF.	X	X
RÉSERVE SPÉCIALE DE VALPELLINE				
BAR DU CENTRE - Loc. Capoluogo, 56 - Valpelline - tel. 333/1075018	mercredi après-midi	6:00-24:00	X	X
HOSTELLERIE LE LIEVRE AMOUREUX - Loc. Chosod, 12 - Valpelline - tel. 0165/713966	aucun	7:30-19:30	X	X
CONCESSIONNAIRES HORS DE LA VALLÉE				
CARLO PESCA - C.so Marconi, 66 - Montalto Dora - tel. 0125/651451	lundi matin	9:00-12:00 / 15:00-19:00	X	X

N.B. Les données peuvent subir des variations en cours d'année

Les permis journaliers eaux libres et les permis journaliers réserves, pour les pêcheurs non titulaires du permis annuel délivré par le Consortium, peuvent être achetés aussi avec l'application Geoticket.



Geoticket
semplice - facile - veloce